

Arrêt

n° 187 628 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative. Votre père est fonctionnaire international et pour cette raison, vous n'avez jamais habité en Guinée avant juillet 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers le début des années 1990 vous allez habiter avec votre famille en Arabie Saoudite, dans le cadre du travail de votre père, qui est fonctionnaire international.

En 2008, vous quittez l'Arabie Saoudite pour vous rendre en France, afin de faire vos études supérieures. Au nouvel an 2010-2011, vous faites la rencontre d'[A.B.]. Depuis ce jour vous entretenez une relation avec lui.

Au début de l'année 2012, [O.S.], la fille chez qui vous avez vécu à votre arrivée en France, se rend compte de votre relation avec lui et du fait que votre vie ne correspond plus aux préceptes de l'islam. Suite à sa dénonciation, votre père vous appelle pour vous réprimander et vous menace de rentrer en Arabie si vous continuez.

Vers la fin de l'année 2012, vous tombez enceinte et prenez la décision d'interrompre votre grossesse. En septembre 2013, à la suite d'une nouvelle visite d'[O.S.], celle-ci se rend compte que vous avez continué votre vie de débauche et que vous étiez tombée enceinte. Elle prévient une fois encore votre père. Votre père vient alors vous chercher et vous ramène en Arabie Saoudite. Un mois après votre arrivée en Arabie Saoudite, vous êtes emmenée à l'hôpital afin de faire constater votre virginité. En constatant que vous avez perdu celle-ci, votre père vous annonce sa décision de vous marier avec un homme guinéen.

En juillet 2014, vous rentrez en Guinée avec votre famille. Le 8 décembre 2014, votre père vous annonce votre mariage et le 15 décembre 2014, vous épousez [A.S.K.]. Vous vivez chez lui durant 6 mois. En juin 2015, vous prenez la fuite et vous vous rendez chez une amie, Safia, dans le quartier de Gomboya. Lorsque vous êtes là-bas votre partenaire, qui se trouve en Belgique, ainsi que votre mère entament des démarches pour que vous puissiez quitter le pays.

Vous quittez la Guinée en octobre-septembre 2015, avec votre propre passeport et un visa pour la France. Vous vous rendez ensuite en Belgique, chez votre compagnon.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 4 décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents vos diplômes obtenus en France, des photos d'un mariage, votre passeport saoudien, un document médical du Saudi German Hospital, les résultats d'analyse du laboratoire Luc Olivier et votre carnet de vaccination saoudien.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être ramenée chez votre mari ou mariée de force à nouveau par votre père car vous avez mené une vie contraire à la religion lorsque vous étiez en France. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêtée et ne pas avoir eu d'autres problèmes.

Toutefois, le Commissariat général relève une contradiction majeure entre vos déclarations et les informations à sa disposition, venant jeter le discrédit sur l'ensemble de votre demande d'asile.

Le dossier que vous avez remis afin d'obtenir un visa pour la France est en contradiction avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez produit une attestation fournie par votre employeur, justifiant d'un emploi en Guinée, depuis 2013 (voir farde informations sur le pays, pièce 1). Or force est de constater que selon vos déclarations, de 2013 à 2015, vous étiez soit en France, soit en Arabie Saoudite et que vous ne seriez rentrée en Guinée qu'en juillet 2014 (rapport d'audition p.6 et p.9). De plus vous avez encore été payée en août 2015 pour votre travail au sein de cette entreprise, ce qui suppose que vous travailliez encore là-bas à ce moment-là.

Or, selon vos déclarations, vous avez été mariée de force le 15 décembre 2014 (rapport d'audition p.6), durant votre mariage vous ne sortiez pas (rapport d'audition p.32) et après votre mariage vous avez pris la fuite et vous vous êtes cachée jusqu'à votre départ (rapport d'audition, p.33 et p.34). Je note également que selon les éléments du dossier visa, il est mentionné que vous êtes célibataire à la date

d'introduction du visa le 11 septembre 2015 alors que devant mes services vous affirmez être mariée le 15 décembre 2014. Le Commissariat général juge que les faits de persécution que vous invoquez entrent en contradiction avec les éléments objectifs à sa disposition et se trouvant dans votre dossier visa. Il ne peut donc croire que cela se soit passé de cette façon.

De plus, le Commissariat général relève que vous avez sciemment trompé le Commissariat général. En effet, vous déclarez lors de l'audition n'avoir que deux petites soeurs, en Guinée, et ne pas avoir de famille en Europe, si ce n'est une demi soeur avec qui vous n'avez pas vraiment de contact (rapport d'audition p.9, p.12 et p.13). Or, force est de constater que Konaté Marie, qui déclare être votre grande soeur, a fourni un document daté du 27 août 2015, dans lequel elle atteste qu'elle va vous accueillir pour des vacances en France (voir farde informations sur le pays, pièce 1). Ensuite, alors que vous déclarez avoir demandé un visa pour vos études en 2008 ainsi que d'autres pour des voyages scolaires, il ressort de votre dossier que vous avez reçu quatre visas Schengen, en 2000, en 2002, en 2004 et en 2008, pour des périodes allant de 3 à 8 mois, soit des périodes plus longues que les voyages scolaires. Vos déclarations remettent en cause la crédibilité générale de votre récit et empêchent le Commissariat général de considérer que vous auriez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Commissariat général relève dans votre chef un manque d'empressement à demander l'asile qui est incompatible avec le comportement d'une personne fuyant des persécutions et désirant obtenir un statut de protection. En effet, selon votre dossier visa, vous êtes arrivée le 17 septembre 2015 à Paris (voir farde information sur les pays, pièce 1). Vous avez déclaré devant l'Office des étrangers vous être ensuite rendue le même jour en Belgique (voir déclaration OE, rubrique 37). Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 4 décembre 2015, soit près de trois mois après votre arrivée. Ce manque d'empressement à solliciter une protection internationale ne témoigne pas d'une attitude que l'on est en droit d'attendre de personnes qui déclarent avoir des craintes fondées de persécution en cas de retour dans leur pays.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents vos diplômes obtenus en France, des photos d'un mariage, votre passeport saoudien, un document médical du Saudi German Hospital, les résultats d'analyse du laboratoire Luc Olivier et votre carnet de vaccination saoudien.

Concernant vos diplômes (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 1), ils tendent à prouver votre formation et le fait que vous ayez étudié en France. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous présentez également plusieurs photographies qui vous représenteraient lors de votre mariage (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 2). Le Commissariat général estime tout d'abord qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer avec certitude que vous êtes effectivement la personne présente sur les photographies, ceci d'autant plus que la personne représentée porte un voile blanc et est maquillée. À supposer que cela soit bien vous, rien ne permet toutefois de déterminer dans quelles circonstances ces photographies ont été prises. Elles revêtent un caractère privé qui ne permet pas de prouver le mariage et encore moins le caractère forcé de celui-ci. Ces photographies ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La photocopie de votre passeport saoudien (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 3) et votre carnet de vaccination saoudien (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 6), tendent à prouver que vous avez séjourné en Arabie Saoudite et que vous y avez bénéficié de soins médicaux. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, ces documents ne permettent donc pas d'établir la réalité de votre mariage forcé, remise en cause dans la présente décision.

La facture du Saudi German Hospital (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 4), atteste que vous avez bénéficié de soin dans cet hôpital et que ceux-ci ont été payés. Toutefois, rien sur ce document ne permet de déterminer pour quelle raison vous avez été à l'hôpital, quel type de test

vous avez subi ni pour quelles raisons vous les auriez subi. À cet égard, il ne permet donc pas d'attester de la réalité des faits invoqués.

Conquéant les résultats de votre examen médical (voir farde documents présentés par le demandeur, pièce 5), ils sont destinés à prouver que votre mari vous aurait transmis une infection sexuellement transmissible. Toutefois, s'ils attestent de l'existence de ces troubles, ils ne permettent pas d'en déterminer l'origine ni les circonstances dans lesquels ils seraient apparus. Ils n'attestent pas valablement des faits invoqués qui sont remis en cause dans la présente décision.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides et son fonctionnement.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la qualité de réfugié.

4. Nouvelle pièce

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante produit la pièce suivante :
- la preuve d'un achat d'un disque dur en Arabie saoudite le 30 mai 2014.

4.2. Le Conseil constate que ce document répond au prescrit de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le prend en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. Le Conseil relève que la requérante a fait état d'un mariage forcé et d'une vie conjugale durant 6 mois en Guinée.

Or, comme le relève la requête, la décision attaquée est motivée uniquement sur base des divergences apparues entre les déclarations de la requérante et le contenu des documents figurant dans son dossier visa versé au dossier administratif par la partie défenderesse.

L'élément central est cette attestation d'un employeur selon laquelle la requérante a travaillé en Guinée depuis 2013 et jusqu'en août 2015.

Le Conseil estime que ce seul document, auquel la requérante n'a pas été confrontée avant la prise de la décision, et qui selon la requête ne correspond pas à la réalité et a été rédigé pour les besoins de la cause, ne peut en l'état actuel du dossier, suffire pour établir le manque de crédibilité des faits de persécution allégués. D'un autre côté, la preuve d'achat annexée à la requête ne peut suffire à établir que la requérante était établie en Arabie Saoudite en 2014.

5.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN